**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.745 du 21 août 2014

A. 213.332/XI-20.277

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. MELIS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 126.644 du 3 juillet 2014 (dans l'affaire 103.193/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la décision du 14 mai 2012 «déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée», demande qui avait été introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et contre l'ordre de quitter le territoire du même jour;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, lu en combinaison avec les articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche qui critique le dernier alinéa du considérant 3.3., il soutient, d'une part, que le juge viole l'obligation de motivation parce qu'il omet de prendre en compte des considérations fondamentales sur le plan médical, tels l'argument de l'aggravation de son état de santé due aux interruptions fréquentes de son traitement de première ligne en raison de ruptures de stock dans son pays d'origine, et les nouveaux éléments décrits dans un certificat médical du 18 décembre 2013, attestant que «le requérant [...] est déjà à un stade très avancé de la maladie nécessitant un traitement de deuxième ligne, lequel ne peut souffrir d'aucune interruption, et qu'il devrait bénéficier immédiatement d'un traitement de troisième ligne en cas de nouvelle résistance au traitement, lequel n'est pas disponible au XXXXX»; que, d'autre part, il expose que la portée de l'article 9*ter* précité est méconnue, puisque cette disposition suppose un «traitement adéquat», c'est-à-dire «un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour», et un examen de la question «au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur», *quod non* en l'espèce;

qu'en une seconde branche, se fondant sur les dispositions internationales susvisées et vu, notamment, le «risque vital invoqué sous l'angle de l'article 3 de la CEDH», disposition à propos de laquelle certains signes laissent présager une

modification de la jurisprudence - actuellement très sévère - de la Cour européenne des droits de l'homme, il fait en substance valoir que le juge aurait dû procéder à un «examen complet et rigoureux et *ex nunc* des griefs invoqués», et qu'une attention particulière aurait donc dû être portée au certificat médical type du 18 décembre 2013, transmis au Conseil du contentieux des étrangers, *quod non*; qu'à titre subsidiaire, il sollicite qu'une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne soit posée notamment sur l'interprétation à donner à l'article 39 de la directive 2005/85/CE précitée;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, pas même du courrier du 11 février 2014 auquel était joint le certificat médical de décembre 2013, que le requérant aurait sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il examine *ex nunc* les griefs de légalité dirigés contre l'acte administratif attaqué devant lui, ni *a fortiori* que le Conseil du contentieux des étrangers aurait refusé de procéder à un tel examen; que le courrier susvisé ne prenait appui sur le certificat médical que pour s'insurger contre les «nombreuses difficultés sur le plan pratique et notamment d'accès aux soins» auxquelles le requérant était exposé en raison de l'attitude de la juridiction elle-même, qui, à son estime, tardait de manière déraisonnable à traiter son recours; que l'argument, invoqué pour la première fois en cassation, est tardif et, partant, manifestement irrecevable; que la seconde branche étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, au point 3.2.1., alinéa 6, de l'arrêt, le juge répond manifestement, fût-ce de manière erronée, au grief tiré de l'aggravation de l'état de santé du requérant; que, par ailleurs, il résulte de la réponse apportée à la seconde branche du moyen que l'arrêt ne devait nullement être motivé à propos du certificat médical produit en cours de procédure; qu'en soutenant que, contrairement à ce que décide l'arrêt, «le traitement au Rwanda n'est [...] manifestement pas "adéquat"» au sens de l'article 9*ter* précité, le requérant invite manifestement le Conseil d'État à substituer, ce pour quoi il est sans juridiction aucune, son appréciation à celle portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que la première branche du moyen ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

**Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un août deux mille quatorze par :

| | |
|---|---|
| Mme C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE | greffier. |

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX